LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 16 Juillet 1790, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux.

Données, à Saint-Cloud, le 26 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſon Comité chargé de l'aliénation des Domaines Nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ſes Décrets des 17 Mars & 14 Mai de la préſente année,

revêtus de nos Lettres Patentes, les 24 dudit mois de Mars & 17 dudit mois de Mai, en faveur des Municipalités, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, hâter le remboursement des Assignats-monnoie, & assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété le 16 Juillet 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE Comité, chargé de l'aliénation des Domaines Nationaux, procédera sans délai, dans les formes prescrites par nos Lettres Patentes du 17, sur le Décret du 14 Mai dernier, & par celle du 3 Juin, sur l'instruction décrétée par l'Assemblée Nationale, le 31 Mai précédent, à la vente aux Municipalités de ceux de ces biens pour lesquels elles ont fait des soumissions, avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée.

I I.

CELLES des Municipalités qui, ayant adressé des demandes, soit à l'Assemblée Nationale, soit à son Comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, seront tenues de faire parvenir au Comité une nouvelle soumission dans les formes prescrites, & ce avant le 15 Septembre prochain, après lequel jour elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des Domaines Nationaux que comme les acquéreurs particuliers, & conformément aux dispositions de l'article XV de nos Lettres Patentes du 25 Juillet présent mois, sur les Décrets des 25, 26 & 29 Juin, & 9 Juillet 1790.

III.

Les Municipalités qui n'ont point encore formé de demandes, seront reçues à faire des soumissions dans les mêmes formes & dans le même délai.

IV.

Le Comité rendra compte à l'Assemblée Nationale, avant le premier Octobre prochain, des soumissions qu'il aura reçues, pour être statué définitivement par elle sur l'exécution complette de l'aliénation aux Municipalités.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-sixième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, Guignard. Vu au Conseil, Lambert. Et scellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 26 Juillet dernier, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 dudit mois, *relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux.*

Après que lesdites Lettres Patentes ont été lues ; Séance tenante, ont arrêté qu'elles seront à l'instant transcrites sur le registre, qu'elles seront exécutées suivant leur forme & teneur, qu'elles seront réimprimées, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence dudit Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de les faire afficher : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce dix-sept Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président* ; RIVOIRE, DE BRY, LOYSEL, BEFFROY, COLLIETTE, QUINETTE, *Administrateurs* ; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.